## Cour d'Appel de Conakry

### REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

#### **AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

#### **ORDONNANCE N° 095 DU 28 JUIN 2022**

**Objet**: Contestation de saisie-vente

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maitre Abdoulaye Yarie SOUMAH, **Greffier**, avons rendu l'ordonnance en matière d'urgence, dont la teneur suit :

#### **LES PARTIES EN CAUSE**

## N° 095/Ordonnance

N° RG: 090/2022

## **DEMANDERESSE**

Assignation du : 09/05/2022

La Société AFRILAND FIRST BANK GUINEE SA, sise au quartier Almamya, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général Monsieur Laurent FONDJO, ayant pour conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats KABELE LAW GROUP, représentée par Maître Amara Ibrahima Soumah, Avocat à la Cour.

**D'UNE PART** 

#### **DEFENDEURS**

- **1- La Société BAH & KIEFFER AGRILOLE SARLU**, sise au quartier Kipé, commune de Ratoma, Conakry, représentée par son Gérant Monsieur Abdoulaye BAH, ayant pour conseil la cabinet KASTOL, représentée par Maître Faya Gabriel KAMANO.
- 2- LE FONDS NATIONAL POUR L'INSERTION DES JEUNES (FONIJ), Etablissement public à caractère admininstratif (EPA), sis au 4ème étage de l'immeuble C (ancien ENIPRA), au quartier Almamya, commune de Kaloum, Conakry, représenté par son Directeur Général.
- **3- Maître Sékou KEITA,** Huissier de justice à Conakry dont le cabinet est sis sur la 5<sup>ème</sup> Avenue, Boulevard Telly DIALLO, au quartier Sandervalia, commune de Kaloum, Conakry.

**D'AUTRE PART** 

# EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier, en date du 9 mai 2022, la Société AFRILAND FIRST BANK GUINEE SA a fait assigner la Société BAH & KIEFFER AGRILOLE SARLU, le FONDS NATIONAL POUR L'INSERTION DES JEUNES (FONIJ) et Maître Sékou KEITA à l'effet de comparaitre par

devant nous à l'audience du mardi 17 mai 2022 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en contestation de saisievente.

La Société AFRILAND FIRST BANK GUINEE SA expose que dans le contentieux en paiement qui les parties, le juge délégué des référés du Tribunal de Première Instance (TPI) a rendu l'ordonnance N°036 du 04 avril 2017 laquelle a été confirmée par la Cour d'Appel de Conakry à travers son arrêt N°410 du 15 juin 2017 et que cet arrêt a fait l'objet de pourvoi en cassation, accompagné d'une demande de sursis à exécution avec constitution de garantie auprès de la Cour Suprême suivant exploit en date du15 avril 2022.

Elle explique que la Société BAH & KIEFFER AGRILOLE SARLU avait mis en exécution l'arrêt précité en lui signifiant un itératif commandement de payer en date du 21 février 2022 suivi d'un procès-verbal de saisie-vente du 12 avril 2022 dressé par Maître Sékou KEITA, Huissier de Justice à Conakry.

Elle soutient que cette saisie encourt nullité dans la mesure où aucun commandement de payer ne lui a été signifié et que l'itératif commandement qui lui a été servi viole les dispositions du point 2 de l'article 91 et celles de l'article 93 de l'Acte uniforme portant organisation des procédure simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) car d'une part, il ne lui impartit pas le délai légal de huit (8) jours pour s'exécuter et d'autre il ne contient pas élection de domicile du créancier saisissant.

Elle précise par ailleurs que la saisie doit être déclarée nulle motif pris de l'insaisissabilité du bien car le véhicule de marque TOYOTA LAND CRUISER, immatriculé IT 116 A qui en fait l'objet est la voiture de service du Directeur Général, ce qui fait qu'il constitue un outil de travail, immatriculée de manière temporaire dans le cadre de ses activités.

Elle déclare que l'immatriculation temporaire est un régime d'exonération fiscale temporaire à l'issue duquel l'Etat guinéen doit percevoir des droits sur ledit véhicule, de sorte que ledit véhicule ne peut être vendu avant d'être dédouané et mis à la consommation sous le régime de droit commun (RC) et ce conformément aux dispositions de l'AUPSRVE et celles de l'article 1065 du Code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA) selon lesquelles les biens indispensables à la vie et à l'activité du débiteur sont insaisissables.

C'est pourquoi, elle sollicite de la recevoir en son action, déclarer nuls l'itératif commandement du 21 février et la saisie-vente en date du 12 avril 2022, ordonner la mainlevée de ladite saisie.

Suivant une autre assignation en date du 6 mai 2022, la demanderesse avait invité la Société BAH & KIEFFER AGRILOLE SARLU d'avoir à comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 17 mai

2022 pour nous voir statuer sur le mérite de son action en contestation de la saisie-vente.

Elle déclare que la Société BAH & KIEFFER AGRILOLE SARLU a suivant procès-verbal en date du 21 avril 2022, pratiqué une saisie-vente à son préjudice et que la mainlevée de cette saisie doit être ordonnée pour violation des dispositions de l'article 81 alinéa 2 de la loi sur la Cour Suprême.

Elle affirme que la saisie en cause a été pratiquée par la défenderesse alors celle-ci avait reçu le 15 avril 2022 la signification de sa requête aux fins de sursis à exécution avec constitution d'une garantie ce qui suspend les effets de son titre exécutoire.

Elle estime en outre que cette saisie viole les dispositions de l'article 50 alinéa 1 et celles de l'article 1065 du CPCEA en ce qu'il ne fait l'ombre d'un doute que ce sont ses instruments de travail qui ont été saisis.

Elle indique par ailleurs que le procès-verbal de cette saisie transgresse les dispositions de l'article 100 de l'AUPSRVE en ce sens que d'une part, il ne contient pas sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure et d'autre part que ledit procès procès-verbal indique que les contestations seront portées devant le Tribunal de commerce de Conakry et non devant la juridiction présidentielle dudit tribunal, ce qui constitue une erreur dans la désignation de la juridiction compétente.

C'est pour toutes ces raisons, qu'elle sollicite de la recevoir en son action, déclarer nulle la saisie-vente en date du 21 avril 2022, en ordonner la mainlevée ainsi que l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

A l'audience du 7 juin 2022, la Société BAH & KIEFFER AGRILOLE SARLU a soutenu que les saisies-vente contestées respectent scrupuleusement toutes les prescriptions légales et que toutes les diligences ont été parfaitement accomplies.

C'est pourquoi, elle sollicite de rejeter les prétentions de la demanderesse et de maintenir les saisies-vente en cause.

#### SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 14 juin 2022 pour décision être rendue ce jour.

#### **SUR LA JONCTION DE PROCEDURES**

La Société AFRILAND FIRST BANK GUINEE SA sollicite la jonction des deux procédures qui l'opposent à la Société BAH & KIEFFER AGRILOLE SARLU ayant toutes pour objet la contestation de saisievente.

A ce propos, l'article 477 alinéa 1 du CPCEA dispose : « Le Juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui, s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne administration de la Justice de les faire instruire ou juger ensemble ».

En l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que les litiges qui opposent les parties se rapportent à la contestation des saisiesvente datées respectivement des 12 et 21 avril 2022.

A cet égard, les pièces versées à l'appui des deux procédures étant quasiment les mêmes, il est évident qu'il existe un lien suffisant entre les deux instances concernant les mêmes parties et ayant pour objet les contestations desdites saisies, ce qui commande de les faire instruire et juger ensemble dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Dès lors, il y a lieu d'ordonner la jonction des deux procédures enregistrées au Greffe sous les numéros RG 090 et RG 091.

# SUR LA MAILEVEE DE LA SAISIE DU 12 AVRIL 2022 PPOUR VIOLATION DES ARTICLES 92 POINT 2

La Société AFRILAND FIRST BANK GUINEE SA sollicite la mainlevée de la saisie du 12 avril 2022 au motif que l'itératif commandement à elle servi n'indique pas le délai de huit jours que la loi lui impartit pour le paiement de la créance réclamée.

A ce propos, l'article 92 de l'AUPSRVE dispose que « La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité : 1° mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

2° commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles ».

En effet, cet article exige que la saisie-vente soit précédée d'un commandement de payer signifié au débiteur, lequel commandement doit, à peine de nullité, contenir la mention que le débiteur doit payer le montant réclamé dans un délai de huit jours.

Or, en l'espèce, il ressort de la lecture de l'itératif commandement en date du 21 février 2022 que l'huissier instrumentaire de la Société BAH & KIEFFER AGRILOLE SARLU a fait commandement à la demanderesse

d'avoir à payer immédiatement et sans délai au vu de son exploit la somme totale de 3.980.377.900 GNF.

Ce faisant, en n'accordant pas à la Société AFRILAND FIRST BANK GUINEE SA le délai minimum de huit jours à l'effet de régler sa dette tel qu'exigé par l'article sus énoncé, l'itératif commandement en cause a indiscutablement transgressé les dispositions du point 2 de cet article et s'expose à la nullité.

Dès lors, il y a lieu annuler l'itératif commandement en date du 21 février 2022 et subséquemment ordonner la mainlevée de la saisievente du 12 avril 2022.

#### **SUR LA MAILEVEE DE LA SAISIE DU 21 AVRIL 2022**

La Société AFRILAND FIRST BANK GUINEE SA sollicite la mainlevée de la saisie-attribution du 21 avril 2022 au motif que le procès-verbal ne contient pas sa déclaration au sujet d'éventuelles saisies antérieures.

A ce propos, l'article 100 de l'AUPSRVE énonce : « L'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité :

- 1° les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ; l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;
- 2° la référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée;
- 3° la mention de la personne à qui l'exploit est laissé;
- 4° la désignation détaillée des objets saisis ;

# 5° si le débiteur est présent, la déclaration de celui-ci au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens ;

... »

En effet, il ressort clairement des dispositions de cet article que lorsque la saisie-vente est pratiquée en présence du débiteur saisi, le procèsverbal doit contenir la déclaration de celui-ci sur une éventuelle saisie antérieure qui porte sur le même bien.

Or en l'espèce, il résulte de l'examen du procès-verbal de saisie-vente en date du 21 avril 2022 que l'huissier instrumentaire a omis de mentionner la déclaration de la Société AFRILAND FIRST BANK GUINEE SA au sujet d'une éventuelle saisie antérieure qui porterait sur les mêmes biens alors que l'un des préposés de celle-ci était effectivement présent aux opérations de saisie comme en fait foi ledit procès-verbal signifié à son conseiller juridique en la personne de Monsieur Mohamed FOFANA.

Il en résulte une violation manifeste de l'article 100 susvisé qui expose indéniablement le procès-verbal querellé à la nullité.

Dès lors, il y a lieu de déclarer nulle la saisie-vente du 21 avril 2022 et d'en ordonner sa mainlevée.

#### **SUR LES DEPENS**

La Société BAH & KIEFFER AGRILOLE SARLU ayant perdu le procès, il convient de la condamner aux entiers dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré.

#### En la forme

Déclarons la Société AFRILAND FIRST BANK GUINEE SA recevable en son action.

#### Au fond

Annulons l'itératif commandement de payer en date du 21 février 2022 en ce qu'il n'indique au débiteur qu'il a un délai de huit jours pour s'exécuter, ce conformément à l'article 92 point 2 de l'AUPSRVE.

Constatons en outre la violation des dispositions de l'article 100 point 5 de l'AUPSRVE par le procès-verbal de saisie-vente en date du 12 avril 2022 en ce qu'il ne comporte la déclaration du débiteur relativement à une éventuelle saisie antérieure sur les biens objet de saisie.

En conséquence, annulons les saisies-vente en date des 12 et 21 avril 2022 pratiquées par la Société BAH & KIEFFER AGRILOLE SARLU au préjudice de la Société AFRILAND FIRST BANK GUINEE SA et en ordonnons leur mainlevée.

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de droit.

Mettons les dépens à la charge de la Société BAH & KIEFFER AGRILOLE SARLU.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

<u>Le Président</u> <u>Le Greffier</u>